



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy-d'Anjou

Saint-Barthélémy-d'Anjou, le 16/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES DES NOES (Sté des)

Route de Sillé
53600 Voutré

Références : 2024-388-INSP-RAP-NG-CARRIERE-DES-NOES-AILLIERES-BEAUVOIR
Code AIOT : 0006300658

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement CARRIERES DES NOES (Sté des) implanté La Persinière 72600 Aillières-Beauvoir. L'inspection a été annoncée le 05/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DES NOES (Sté des)
- La Persinière 72600 Aillières-Beauvoir
- Code AIOT : 0006300658
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière des Noés à Aillières Beauvoir est une carrière de roche massive dont l'autorisation court jusqu'en 2036. La production annuelle est d'environ 160 000 tonnes actuellement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines

- Produits dangereux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Fréquences des mesures	Arrêté Préfectoral du 09/02/2007,	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 23.4.3			
3	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 23.5	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 23.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 23.4.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 23.4.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant Demande d'action corrective	1 mois
7	Ravitaillement des engins et entretien des véhicules et engins	Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 22.6	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Stockage de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 22.5	/	Demande d'action corrective	1 mois
9	Soumission à l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Relativement à la thématique eau, la visite réalisée le 29 octobre 2024 conduit l'inspection à formuler 4 demandes d'actions correctives et 4 demandes de justificatifs à l'exploitant. En effet des travaux de gestion des eaux de ruissellement ont été réalisés au niveau de la piste du palier haut pour éviter tout écoulement d'eau de ruissellement vers la forêt, mais il est cependant constaté un

écoulement dans la forêt dont l'origine n'est pas connu. L'absence de rejet d'eau au niveau du déshuileur est à justifier. La périodicité et les modalités de suivis de la qualité de l'eau rejetée au milieu naturel doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. En outre, la gestion des produits dangereux sur le site est perfectible. L'exploitant doit également fournir à l'inspection ses éléments de calcul relativement à la soumission du site à l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.</p> <p>L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des " zones de stockage des déchets d'extraction inertes " résultant du fonctionnement des carrières et, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.</p>
<p>Constats :</p> <p>À l'issue de la visite réalisée le 1^{er} août 2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant de remplacer la barrière située le long du chemin forestier permettant l'accès au piézomètre B (barrière en mauvais état et non entretenue rendant l'accès possible des tiers).</p> <p>Lors de la visite réalisée le 29 octobre 2024, il est constaté que la barrière a été changée. L'accès est désormais verrouillé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fréquences des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 23.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder 2 fois par an, à un contrôle des eaux rejetées. L'analyse doit porter sur les paramètres suivants : pH, MES, Hydrocarbures.</p>
Constats :

Lors de l'inspection réalisée le 1^{er} août 2022, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter les résultats du suivi des eaux rejetées au milieu naturel de l'année 2022. L'inspection avait demandé à l'exploitant de lui transmettre, dès leur disponibilité, les résultats des contrôles des rejets aqueux prévus en septembre.

Par courriel du 24 octobre 2022, l'exploitant a précisé que les contrôles de qualité des eaux rejetées au milieu naturel étaient prévus en novembre 2022.

En séance, l'exploitant montre les résultats des contrôles réalisés en prélèvement ponctuel le 16 novembre 2022. Ceux-ci ne montrent pas d'anomalie. Les résultats de 2023 ne sont pas disponibles sur site. En 2024, le dernier contrôle a été effectué le 5 septembre 2024.

Les documents relatifs au suivi des eaux rejetées, présentés lors de l'inspection, montrent qu'il manque un prélèvement pour 2023. Il semble également qu'il n'y ait eu qu'un prélèvement en 2022 et 2024.

L'inspection rappelle que les contrôles relatifs aux rejets aqueux vers le milieu naturel doivent être effectués 2 fois par an sur les paramètres pH, MES et Hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Réaliser les contrôles des rejets aqueux vers le milieu naturel 2 fois par an conformément à l'article 23.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2007 ;
- Transmettre un récapitulatif des prélèvements effectués depuis 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 23.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Un suivi piézométrique sera réalisé par l'exploitant 2 fois par an, en périodes de basses et hautes eaux sur les deux piézomètres préexistants de la carrière.

Constats :

Lors de la visite réalisée le 1^{er} août 2022, le suivi piézométrique présenté par l'exploitant mentionnait que le piézomètre B était comme bouché lors de certaines mesures de surveillance. Aussi, il avait été noté de grandes variations de niveaux dans le piézomètre B alors que le piézomètre A montre des valeurs plutôt constantes. L'exploitant ne savait pas donner d'explication à cette remarque.

Lors de la visite de terrain, le piézomètre B était très difficilement accessible, l'accès était envahi de végétation. L'inspection avait demandé à ce qu'un entretien des accès aux points de contrôles soit réalisé et qu'il soit donné des explications quant aux variations importantes et à la mention « bouché » dans les rapports.

Par courriel du 24 octobre 2022, l'exploitant indique que des éboulis bouchent partiellement le tube du piézomètre et que le niveau n'est mesurable que lorsqu'il dépasse la zone des éboulis.

<p>Aussi il indiquait qu'un nettoyage du forage est prévu ainsi qu'un débroussaillage de la zone d'accès au piézomètre.</p> <p>En séance, l'exploitant a montré le suivi piézométrique depuis juin 2017.</p> <p>Lors de la visite de terrain, il est constaté que le chemin d'accès au piézomètre B a été débroussaillé.</p> <p>Le piézomètre B initial est situé en contrebas dans une zone non accessible. Un nouveau piézomètre a été réalisé le long chemin d'accès pour le remplacer et permettre la reprise du suivi piézométrique. L'exploitant indique que les travaux ont été réalisés en 2022.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit déclarer le piézomètre de remplacement qu'il a mit en place conformément à la réglementation loi sur l'eau auprès des services compétant de l'État préalablement aux travaux (DDT 72) et qu'il doit être réalisé selon les règles de l'art .</p> <p>Les suivis piézométriques réalisés doivent permettre une bonne représentativité de l'activité de la carrière sur les eaux souterraines.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournir à l'inspection les justifications de déclaration en bonne et due forme de la déclaration relative à la mise en place du piézomètre de remplacement ainsi que le rebouchage du piézomètre B abandonné au service de l'État compétant (DDT 72). • Veiller à être en mesure de réaliser les suivis piézométriques tel que prescrit par l'article 23.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2007.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Eaux de ruissellement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 23.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux – Eaux de ruissellement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux de ruissellement de la carrière sont collectées pour rejoindre le bassin de décantation qui devra être redimensionné en fonction des nouveaux apports éventuels d'eau dû à l'extension de la carrière. Les seules eaux restituées au milieu extérieur sont celles issues du pompage en fond de fouille et les eaux de ruissellement recueillies à l'intérieur du site. Le circuit de collecte est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur le palier haut longeant la forêt, les eaux s'infiltrent dans le gisement. Une partie de la piste était parfois en eau et pouvaient s'écouler vers la forêt. En 2019, des travaux ont été réalisés pour rediriger les eaux de ruissellement de cette piste vers le bassin récupérant les eaux d'exhaures au niveau du palier bas via la mise en place d'un busage traversant la piste.</p> <p>Lors de la visite, un écoulement est remarqué en sortie d'un busage dans la forêt. D'après l'exploitant ces eaux ne proviennent pas de la carrière puisque les eaux sont désormais toutes dirigées vers le bassin de décantation du palier bas. Il propose cependant de renforcer le merlon entre la piste d'accès et la forêt pour se prémunir de tout débordement.</p> <p>En fond de fouille, le bassin de décantation a été déplacé en 2018 ou en 2019, d'après l'exploitant. Le bassin n'a pas été curé depuis. Aucune mesure bathymétrique n'a été réalisée. L'exploitant indique qu'il est à sec en l'été.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

- Clarifier la provenance de l'écoulement arrivant dans la forêt au niveau du palier haut.
- Renforcer le merlon entre la piste d'accès et la forêt au niveau du busage du palier haut réalisé en 2019.
- Justifier du volume du bassin de décantation et de sa capacité suffisante.
- Réaliser périodiquement des mesures bathymétriques afin de déterminer s'il doit faire l'objet ou non d'un curage pour laisser une capacité suffisante en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 23.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux – Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

Débit inférieur à 60 m ³ /h en pointe et 5 m ³ /h en moyenne annuelle	
PH compris entre 5,5 et 8,5	
Température inférieure à 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l	Norme NF EN 872
Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l	Norme NFT 90 101
Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l	Norme NFT 90 114

Ces valeurs doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle n°2, les comptes-rendus disponibles lors de la visite ne montrent pas de dépassement des valeurs limites de rejet. Cependant les prélèvements sont toujours réalisés en prélèvement ponctuel. Tel que le prescrit l'article 23.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2007, les échantillons prélevés doivent être proportionnels au débit sur 24h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Réaliser les prélèvements des eaux rejetées au milieu naturel conformément à l'article 23.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2007.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 23.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux – Conditions de rejet
Prescription contrôlée : Le point de rejet des eaux est localisé au point de coordonnées Lambert II étendu: x = 450,9 km, y = 2381,6km, z = 235 m NGF. L'unique émissaire de rejet des eaux de fond de fouille est équipé d'une vanne manuelle, d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement d'échantillons implantés de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessibles. Le volume des rejets aqueux est mesuré en continu par un dispositif totalisateur.
Constats : Les eaux d'exhaure pompées sont dirigées vers l'émissaire de rejet situé à l'entrée de la carrière. Ce point de rejet n'est ni équipé de vanne ni de canal de mesure de débit. Les prélèvements sont réalisés en instantané.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">• Justifier du réseau d'eaux sur le site ;• Aménager et équiper le point de rejet des eaux de la carrière tel que le prescrit l'article 23.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2007.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Ravitaillement des engins et entretien des véhicules et engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 22.6
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien du déshuileur
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche aménagée en cuvette et comportant un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Un débourbeur-déshuileur traitera les eaux ainsi récupérées.
Constats : La zone de ravitaillement des engins et de lavage des roues est étanche. Elle est reliée à un déshuileur situé en contrebas de cette zone. L'exploitant indique que le déshuileur a été entretenu à l'été 2024. L'exploitant indique qu'il réalise une autosurveillance de la qualité des eaux au niveau de la cuve, en sortie de déshuileur, mais qu'il n'y a pas de rejet d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">• Justifier de la capacité suffisante de la cuve en sortie du déshuileur ;• Justifier de l'entretien de la cuve du déshuileur réalisés à l'été 2024 ;• Justifier de l'absence de rejet d'eau au niveau du déshuileur.• Fournir les justificatifs d'autosurveillance des eaux en sortie du déshuileur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 22.5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données sécurité...).

Les réservoirs sont étiquetés et équipés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

Constats :

Au droit de l'aire de ravitaillement des engins, sont stockés les produits liés à leur entretien. Ces produits sont stockés sur rétention. Les huiles de vidanges dont le volume est estimé à environ 20 litres sont stockés dans une cuve de grande capacité (environ 1 500 - 2 000 litres). Cette cuve présente un état d'usure avancée. L'inspection indique qu'il serait opportun de procéder à l'élimination de cette cuve vers une filière ad hoc et procéder à l'élimination des huiles de vidange au fur et à mesure des entretiens des engins.

Aucun pictogramme n'est présent sur les contenants de produits chimiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- S'assurer de la compatibilité des produits stockés dans une même rétention ;
- Identifier les produits stockés et maintenir les pictogrammes en place et lisibles sur les contenants ;
- Tenir à jour un état des stocks des produits ;
- Disposer des fiches de données sécurité des produits présents sur le site et les tenir visibles à tout moment ;
- Procéder à l'élimination de la cuve dédiée à l'accueil des huiles de vidanges dans une filière ad hoc ;
- Procéder à l'élimination des huiles de vidange au fur et à mesure des entretiens des engins.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Soumission à l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Soumission à l'AM sécheresse

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

II. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- prélèvement d'eau : les prélèvements, en mètres cubes par jour, effectués dans le réseau d'adduction (eau potable), éventuellement dans d'autres réseaux et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines), à l'exclusion des prélèvements en milieu marin, de la récupération d'eau de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières ;

- consommation d'eau : le volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus, duquel est soustrait le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau.

Pour le présent arrêté, le prélèvement dans le réseau d'adduction (eau potable) n'est pas considéré comme étant effectué dans la même masse d'eau que le rejet. Dans le cas où, au sein d'une même masse d'eau, le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle ;

- eaux de processus recyclées : eaux qui ont été utilisées au cours d'une étape du processus industriel d'une installation, collectées directement après cette étape pour une réutilisation dans le processus industriel de cette même installation, avec ou sans nécessité d'un traitement préalable ;

- eaux issues des matières premières : eaux étant à l'origine un constituant d'une matière première, qui en ont été extraites au cours d'une étape du processus industriel d'une installation, pour être réutilisées au cours du processus industriel de cette même installation, avec ou sans nécessité d'un traitement préalable ;

- eaux réutilisées : désignent les eaux issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées ;

- eaux usées : l'ensemble des effluents et autres rejets liquides générés par une installation mentionnée au I.

Elles sont notamment constituées des eaux issues du processus industriel du site, des opérations de nettoyage des locaux et des équipements, ainsi que des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées ;

- eaux usées traitées recyclées : les eaux usées issues d'une installation impropres à la consommation humaine, traitées en vue de leur réutilisation au sein de cette même installation ;

- masse d'eau : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle, à laquelle est associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé ;

- matière première d'origine agricole périssable : toute matière première d'origine agricole qui peut devenir dangereuse, notamment du fait de son instabilité microbiologique, lorsque la température de conservation n'est pas maîtrisée ;

- période de sécheresse : période durant laquelle est applicable un arrêté de restriction instaurant un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) mentionné à l'article R. 211-66 du code de l'environnement à l'échelle d'une zone d'alerte telle que définie à l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant indique que pour 2024, le volume total pompé sur le site représente 17 750 m³.

Pour le calcul du volume de référence prélevé, l'exploitant estime le volume prélevé en dessous du seuil de 10 000 m³/an défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

En séance, il précise que le volume pouvant être déduit pour la fonction d'arrosage (mesure de protection de l'environnement) représente environ 6 000 m³ d'eau.

En application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, le volume de référence se calcule en période normale d'activité et hors période de sécheresse pour chaque source d'eau. Une déduction forfaitaire de 5% est appliquée (usage nécessaire à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement). Le volume d'eaux d'exhaure peut être déduit du volume de référence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Fournir les éléments de calcul du volume de référence ;
- S'il s'avère que la carrière est soumise à l'arrêté ministériel du 30/06/2023, il est rappelé à l'exploitant qu'il devra prévoir ses mesures de réduction de consommation et qu'il sera soumis à l'obligation de transmettre, de façon hebdomadaire, les volumes d'eaux journaliers prélevés et consommés de la semaine précédentes et ceux prévisionnels conformément au IV de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois